

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

12/03/34

Nombre de membres :

en exercice : 21
présents : 18
votants : 19

**Objet : Approbation
de la modification du
Plan Local
d'Urbanisme**

L'an deux mille douze : le 31 mai à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de CHEVRY-COSSIGNY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre BAZIER, Maire.
Date de la convocation du Conseil Municipal : le 24 mai 2012.

Présents : M. Pierre BAZIER, Mme Françoise NARCE, Mme Cécile GAUTIER, M. Alain WOFYSY, M. Jack DEBRAY, M. Franck GHIRARDELLO, Mme Hasna BENVENISTE, M. Jacques DELMAS, M. Gilles ECALARD, Mme Catherine HUET, M. Michel LE GUILLOU, M. Jacques LEPEU, Mme Marie-Madeleine MAIRE, Mme Elise PINGANAUD, Mme Nathalie SANTURETTE, M. Roland SARTOR, Mme Catherine SOLDEVILLA, Mme Anne-Sophie VERBRUGGE,

Absents ayant donné pouvoir : Mme Sylvie LECAPLAIN (pouvoir à Mme Cécile GAUTIER), M. Frédéric LAMBERT (pouvoir à M. Jacques DELMAS),

Absent : M. Stéphane CONTI

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les conseillers ont eu à leur disposition le dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme, le registre d'enquête publique et le rapport du commissaire enquêteur. Puis, il présente le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme en laissant à chacun des conseillers le soin de consulter ces pièces en séance.

Monsieur Jacques Lepeu, intéressé par l'un des points du dossier de modification, quitte la salle.

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté municipal 2012/01/014 en date du 30 janvier 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le rapport du commissaire enquêteur et sa réserve sur le maintien de la frange boisée sur les parcelles 86, 87 et 112 de la zone AUXB,

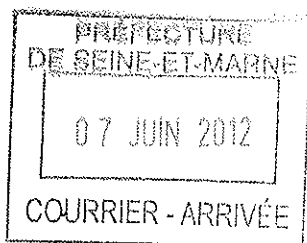
Vu la délibération n°26-2012 du conseil communautaire de l'Orée de la Brie du 22 mai 2012 émettant un avis favorable de la Communauté de Communes de l'Orée de la Brie au projet de modification du PLU de Chevry-Cossigny,

Considérant qu'au regard du PLU en vigueur au moment de l'enquête publique, aucun boisement à préserver ne figure aux documents graphiques sur les parcelles 86-87 et 112, et que le projet de modification ne porte pas sur ce boisement,

Considérant qu'il n'y a aucune obligation au PLU de compenser la suppression de boisement et que, de surcroît, la modification ne vise pas à supprimer des boisements existants,

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'édicter une nouvelle protection en « compensation » de la disparition de la bande boisée qui longe la zone AUX, puisque cette bande boisée subsiste et s'exprime désormais différemment dans les orientations d'aménagement et le règlement,

Considérant qu'en zone AUX, la zone boisée matérialisée sur les plans en vigueur, est remplacée dans les Orientations d'Aménagement par une bande de recul paysager et définie au règlement notamment aux articles 13 ; la bande végétale en frange d'opération est conservée dans l'esprit mais s'exprime différemment. À partir du moment où une bande boisée en limite d'opération n'a plus pour utilité de dissimuler les parties arrières des



entreprises, elle est maintenue en accompagnement de la voie publique de façon à mêler les bâtiments à une frange plantée face à la plaine agricole,

Considérant que si la bande boisée était instaurée, elle rendrait inopérante toute constructibilité puisque située au cœur de la zone AUXB et sur une grande partie de cette zone,

Considérant que si la bande boisée était instaurée, cela retirerait du droit à construire sur une ZAC qui a été concédée au regard du PLU en vigueur, et dont la compétence revient à la communauté de communes de l'Orée de la Brie,

Considérant que vu les conclusions de l'Étude d'Impact, le boisement ne semble jouer aucun rôle de connexion ou de continuum écologique, notamment entre les ZNIEFF ou les sites inscrits,

Considérant que la prise en compte des enjeux environnementaux de la ZAC passe par son intégration dans une démarche d'Approche Environnementale Urbaine, concernant son aménagement, et de Haute Qualité Environnementale pour les bâtiments (maîtrise d'énergie et gestion de l'eau). Ces mesures portent sur les constructions mais aussi sur les espaces collectifs et préconisent une isolation thermique, un choix des matériaux en conséquence et la création d'une voie cyclable alternative à l'automobile.

Considérant donc que la réserve du commissaire enquêteur est infondée en droit et sur le fond,

Considérant que les résultats de ladite enquête ne justifient pas de modification du projet de modification du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L 123.13 du Code de l'Urbanisme,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : décide d'approuver la modification du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente,

Article 2 : dit que la présente délibération sera notifiée à la Communauté de Communes de l'Orée de la Brie directement intéressée par la modification.

Adopté par 18 voix POUR / 1 voix CONTRE (Mme Elise PINGANAUD) – M. Jacques LEPEU ayant quitté la salle et ne prenant donc pas part au vote

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture
le : 7 juin 2012
Publié-le : 7 juin 2012



Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.
Au registre des signatures
Pour copie conforme,
En Mairie, le 1^{er} juin 2012

